



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-240

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Cabinet - BSI /

971-2021-09-21-00009 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe (2 pages)	Page 3
971-2021-09-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe (7 pages)	Page 6
971-2021-09-21-00010 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe (3 pages)	Page 14
971-2021-09-21-00008 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (7 pages)	Page 18

Cabinet - BSI

971-2021-09-21-00009

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant
obligation du port du masque sur le territoire de
la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-292 CAB/BSI du 21 septembre 2021
portant obligation du port du masque sur le territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 21 septembre 2021 ;

- Considérant** que les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 6,9% en semaine 36 versus 10,1% en semaine 35, et un taux d'incidence de 213,3 / 100 000 habitants sur la semaine 36, versus 441,8 / 100 000 en semaine 35, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que l'activité hospitalière reste importante avec en fin de semaine 36, 34 personnes hospitalisées en réanimation Covid et 218 personnes hospitalisées en service de médecine ;
- Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures permettant de limiter la diffusion du virus afin de préserver les établissements hospitaliers d'un possible afflux de patients ;
- Considérant** qu'il y a lieu de renforcer les mesures barrières et notamment le port du masque en extérieur en particulier dans les lieux les plus fréquentés et où un risque de contact prolongé existe ;
- Considérant** que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des

mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque de protection en extérieur est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus dans tous les lieux et espaces publics de toutes les communes du département de la Guadeloupe entre 8 h et 20 h.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas sur les plages, les bassins, plans d'eau, chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté, pour ces dernières, lorsque les consignes sanitaires fixées par l'autorité administrative (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient.

Article 4 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punissable des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (www.telerecours.fr).

Article 6 – Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 22 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 21 septembre 2021

Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2021-09-21-00007

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et réglementant les activités et les déplacements en journée dans le département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-290 CAB/BSI du 21 septembre 2021
portant restrictions à l'accès aux établissements recevant du public et
réglementant les activités et les déplacements en journée dans le
département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de procédure pénale ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 15 septembre 2021 ;
 - Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 21 septembre 2021 ;
 - Vu** les engagements écrits des gestionnaires des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, à ce que leur ouverture au public s'effectue dans le strict respect des mesures prévues par les protocoles renforcés soumis au préfet de la région Guadeloupe ;
- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment la réactivation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe, l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île, l'envoi de renforts de la réserve sanitaire et la réquisition de personnels médicaux et de sécurité civile pour renforcer les capacités locales ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière d'accueil du public dans les établissements recevant du public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret susvisé et qu'il peut en outre, lorsque les circonstances locales l'exigent,

fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Considérant qu'en vertu du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 6,9% en semaine 36 versus 10,1% en semaine 35, et un taux d'incidence de 213,3 / 100 000 habitants sur la semaine 36, versus 441,8 / 100 000 en semaine 35, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;

Considérant que l'activité hospitalière reste importante avec en fin de semaine 36, 34 personnes hospitalisées en réanimation Covid et 218 personnes hospitalisées en service de médecine ;

Considérant que l'interdiction de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux ouverts au public vise à limiter le nombre de rassemblements où le respect des gestes barrières n'est pas assuré ;

Considérant le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

ARRÊTE

Article 1 – En application des dispositions du III. de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, tout rassemblement de plus de six personnes est strictement interdit sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Par exception, ne sont pas concernés :

- les manifestations sur la voie publique citées aux articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
- les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, se déroulant à huis clos et dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires, dans la limite de 25 personnes,
- les réunions électorales organisées en plein air, dans la limite de 50 personnes,
- les marchés alimentaires.

Les autres rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le préfet.

L'ensemble de ces rassemblements s'effectue dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ainsi que les lieux ouverts au public est interdite sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

exposition ou salon.

Article 2 – Tout déplacement entre 5 heures et 20 heures est autorisé dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile. Un justificatif de domicile devra être présenté.

Article 3 – En dehors du cas de figure présenté à l'article 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit **entre 5 heures et 20 heures** à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;
- déplacements pour effectuer des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 1 du présent arrêté ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées ci-dessus se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture (www.guadeloupe.gouv.fr) et doit être présenté à tout moment, ainsi qu'un justificatif correspondant, aux forces de l'ordre qui le requièrent. Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

L'interdiction de se déplacer prévue aux articles 2 et 3 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 4 – En application des dispositions des articles 4-2 et 30 du décret n°.2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, **les établissements listés ci-après ne peuvent accueillir du public** :

4.1. Établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures, à l'exception de :

- les marchés alimentaires, dans le respect des dispositions de l'article 6,
- les collectes de produits sanguins,
- les tentes, structures et chapiteaux mis en place par l'agence régionale de santé, ou un opérateur public ou privé dûment mandaté par elle, aux fins d'installer des centres de dépistages rapides ou de vaccinations Covid.

4.2. Établissements de type L :

Toutes les salles d'audition, salles de conférences, salles de projection, cinémas, salles de spectacle ou à usage multiple, à l'exception de :

- la préfecture de Basse-Terre et sous-préfecture,
- les sites judiciaires (Palais de Justice, tribunaux),
- le tribunal administratif de Basse-Terre,
- la maison d'arrêt de Basse-Terre,
- le centre pénitentiaire de Baie-Mahault,
- le centre régional des œuvres universitaires et sociales,
- l'aéroport Pôle Caraïbes,
- le Grand Port Maritime de la Guadeloupe,
- les crématoriums et chambres funéraires.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements.

Par exception, peuvent être organisés au sein d'un établissement de type L, les concours, examens nationaux et épreuves de recrutement relevant de l'enseignement public et privé ou de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié.

Par exception, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement ainsi que celles des établissements publics peuvent se dérouler dans leurs locaux habituels, hors la présence du public.

4.3. Établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour les activités de livraison à toute heure et les activités de vente à emporter entre 5 heures et 20 heures et pour la restauration collective en régie et sous contrat.

L'activité de prestation de traiteur à domicile est interdite.

Les établissements de type O : hôtels peuvent accueillir, pour la restauration des seuls clients hébergés au sein de leur établissement, avec l'obligation d'une tablee par réservation et de la présentation du pass sanitaire mentionné à l'article 47-1 du décret susvisé, un public limité à 50 % de la capacité d'accueil dans les espaces situés en intérieur, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. Les terrasses extérieures accueillent le public dans la limite de la capacité d'accueil, en respectant une limitation à 6 personnes par table, enfants compris, une table ne pouvant regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. Les restaurants et débits de boissons d'hôtels peuvent poursuivre leurs activités de room service.

4.4. Établissements de type EF : Établissements flottants, pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

4.5. Établissements de type P : Salles de danse, casinos, et salles de jeux ;

4.6. Établissements de type PA : Les établissements de plein air, zoos, parcs et jardins, hippodromes, stades et piscines ainsi que les Établissements de type X : établissements sportifs couverts, sauf pour :

- les activités des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours et examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique ou liés à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

4.7. Établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés ;

4.8. Établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;

4.9. Établissements et activités de type V : Les lieux de culte peuvent accueillir du public sous réserve du respect des modalités prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, et dans le strict respect des conditions suivantes :

- port du masque obligatoire dans l'enceinte des établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements, y compris pour les ministres du culte et pour les chorales et chanteurs, sans que cela ne fasse obstacle à un retrait momentané lorsque des rites le nécessitent,
- une rangée sur deux est inoccupée et une distance minimale de 2 emplacements est laissée libre entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile.

À l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit.

4.10. Établissements de type Y : Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

4.11. Établissements de type R : Établissements scolaires privés hors contrat, établissements d'enseignement de la danse.

Article 5 – Les établissements de type M : magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune d'entre elles une surface minimale de **huit** mètres carrés, hors personnel salarié de l'établissement. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. Celle-ci ne peut tenir compte des surfaces non ouvertes au public.

L'accueil du public dans les établissements des centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieur ou égale à vingt mille mètres carrés, s'effectue dans le strict respect des mesures prévues à l'alinéa précédent et par les protocoles renforcés mis en place par les gérants de ces centres commerciaux, soumis au préfet de la région Guadeloupe, et sur le respect de leurs engagements en date du 8 avril 2021.

Article 6 – Par dérogation aux dispositions de l'article 4 susvisé, les établissements listés en annexe du présent arrêté peuvent accueillir du public dans les conditions fixées à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé dès le premier entrant.

Article 7 – Par exception aux dispositions de l'article 4, les accueils collectifs de mineurs, les centres aérés, les crèches, les colonies apprenantes, sont autorisés à rester ouverts. Les activités physiques et sportives sont organisées en plein air.

Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de ces établissements concernés pour toute personne de onze ans ou plus accédant à ces établissements.

Article 8 – La vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites.

Article 9 – L'accès du public aux plages et aux aires de pique-nique est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les plages et les aires de pique-nique les pratiques sportives collectives, la

consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à toutes ou certaines plages de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

Article 10 – L'accès du public le long des cours d'eau et des plans d'eau est interdit entre 11h00 et 15h00 et entre 18h et 05h tous les jours de la semaine.

Sont interdits sur les rivières et plans d'eau, les pratiques sportives collectives, la consommation de nourriture (pique-nique), le transport et la consommation d'alcool et les regroupements de plus de 6 personnes.

Les maires pourront interdire tout accès à tout ou certains sites de leurs communes si des circonstances locales particulières l'imposent.

Article 11 – La circulation de véhicules transportant du matériel pour l'organisation d'événements rassemblant plus de 6 personnes notamment les systèmes de sonorisation de musique amplifiée est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Guadeloupe.

Article 12 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 14 – Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 22 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

Article 15 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 21 septembre 2021

Alexandre ROCHATTE



Annexe à l'arrêté n° 2021-290 du 21 septembre 2021

Nom de l'établissement	Type ERP	Adresse	Commune
Bistro So	N (restaurants)	2626 rue Henri Becquerel	Baie-Mahaut
Boulangerie So	N (restaurants)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahaut
Brasserie POP	N (restaurants)	Jarry Houelbourg	Baie-Mahaut
Café Bravo by Loulouz	N (restaurants)	Jarry Rue Henri Becquerel	Baie-Mahaut
Kanels Tandoori	N (restaurants)	C.C. Destreland	Baie-Mahaut
Le Bord de Mer	N (restaurants)	Jarry	Baie-Mahaut
Maison Kayser Jarry	N (restaurants)	C.C. Jarry Plaza	Baie-Mahaut
Restaurant Brioché Dorée Destreland	N (restaurants)	C.C. Destreland	Baie-Mahaut
Restaurant Brioché Dorée Jarry	N (restaurants)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahaut
Restaurant Cap Sud	N (restaurants)	Village de Jarry	Baie-Mahaut
Restaurant Enokoe	N (restaurants)	Rue de la Chapelle	Baie-Mahaut
Restaurant La Bonne Table	N (restaurants)	Immeuble SOCOGAR – Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahaut
Restaurant La Brasserie	N (restaurants)	Immeuble Le Diamant – Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahaut
Restaurant La Cantina	N (restaurants)	Jarry – 488, rue de la Chapelle	Baie-Mahaut
Restaurant Le Foyal	N (restaurants)	C.C. Jardivillage – Jabrun	Baie-Mahaut
Restaurant Le jardin de Pamplemousse	N (restaurants)	18, le patio de Houelbourg	Baie-Mahaut
Restaurant Le Ti-Bone	N (restaurants)	Jarry – Les Jardins de Houelbourg II	Baie-Mahaut
Restaurant Midi Jardin	N (restaurants)	9-10, les jardins de Houelbourg	Baie-Mahaut
Restaurant MOZ	N (restaurants)	3, rue Ferdinand Forest	Baie-Mahaut
Restaurant Nossy Be	N (restaurants)	Jarry Moudong	Baie-Mahaut
Restaurant O Bon Gout	N (restaurants)	Immeuble Le Forum	Baie-Mahaut
Restaurant Saint-Germain	N (restaurants)	Immeuble Technopolis	Baie-Mahaut
Restaurant SAMA	N (restaurants)	Jarry Houelbourg	Baie-Mahaut
Restaurant TOYOTOMI	N (restaurants)	Jarry Houelbourg	Baie-Mahaut
Restaurant V & B	N (restaurants)	C.C. Le Pavillon – Rue Becquerel et bd Houelbourg	Baie-Mahaut
Restaurant Yoshi1	N (restaurants)	Galerie d'Ibis – Moudong Sud	Baie-Mahaut
Restaurant Yoshi2	N (restaurants)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahaut
TK House	N (restaurants)	C.C. Destreland	Baie-Mahaut
Centre équestre Cavaliers de Saint-George	PA (Centre équestre)	Lieu dit Raiffer	Baie-Mahaut
Centre équestre La Martingale	PA (Centre équestre)	La Jaille	Baie-Mahaut
AFP Training / Butterfly CrossFit	X (Salles de sport)	Immeuble SOCOGAR – Rue Ferdinand Forest	Baie-Mahaut
Fitness Park Jarry	X (Salles de sport)	Boulevard Marquisat de Houelbourg	Baie-Mahaut
Simply Crossfit	X (Salles de sport)	Village Coeur de Jarry	Baie-Mahaut
Fitness Park Baillif	X (Salles de sport)	Zone des pères blancs	Baillif
Restaurant Habitation Desmarests	N (restaurants)	Desmarais	Basse-Terre
Restaurant MELIPONA	N (restaurants)	Lardenoy	Basse-Terre
Restaurant la Marmite d'Or	N (restaurants)	Fromager	Caesterre Belle Eau
Ranch des 2 îlets Ferme equestre	PA (Centre équestre)	Metuvier Bas Vent	Deshais
Restaurant Le Cherry's	N (restaurants)	Rivières Sens – La Marina	Gourbeyre
Caraiibe Pizza	N (restaurants)	13 Marina – Bas du Fort	Le Gosier
La Kage on the Beach	N (restaurants)	Plage de la Datcha – Bourg	Le Gosier
Restaurant A ka Diaz	N (restaurants)	Dampierre	Le Gosier
Restaurant L'Ephémère	N (restaurants)	Pointe de la verdure	Le Gosier
Restaurant La Kaz a Loulouz	N (restaurants)	Grande Ravine	Le Gosier
Restaurant La Route des Epices	N (restaurants)	Pointe de la verdure	Le Gosier
Restaurant Rosini	N (restaurants)	Bas du fort	Le Gosier
Restaurant Yoshi3	N (restaurants)	1, place créole – La Marina	Le Gosier
Fitness Park Le Moule	X (Salles de sport)	Section Sergent	Le Moule
Maison Kayser Dothémare	N (restaurants)	Dothémare	Les Abymes
Restaurant Brioché Dorée Abymes	N (restaurants)	Face à Monsieur Bricolage	Les Abymes
Fitness Park Les Abymes	X (Salles de sport)	C.C. Family Plaza – Parc d'activités de Providence	Les Abymes
Restaurant Le Murat	N (restaurants)	Section Murat	Marie-Galante – Grand-Bourg
Restaurant Namaste	N (restaurants)	Rue Hegesippe Legitimus	Marie-Galante – Saint-Louis
SAS L'AMERICO - Restaurant Les saveurs du palais	N (restaurants)	1, lot. Vince – Arnouville	Petit-Bourg
Centre équestre Le Trianon	PA (Centre équestre)	Section Trianon	Petit-Bourg
Restaurant O Bistrot	N (restaurants)	Galeries de la Marina	Pointe-à-Pitre
Restaurant O' Kanaïlles du Sud Ouest	N (restaurants)	Marina	Pointe-à-Pitre
Restaurant Quai Ouest	N (restaurants)	La Marina	Pointe-à-Pitre
Fitness Park Bergevin	X (Salles de sport)	Angle rues Ho Chi Minh et St Louis du Sénégal	Pointe-à-Pitre
Restaurant Le Reflet	N (restaurants)	Plage Caraïbes	Pointe-Noire
Restaurant 619	N (restaurants)	Rond Point Pradel	Saint-François
Restaurant L'Arobas Café	N (restaurants)	12, galerie du port – La marina	Saint-François
Restaurant L'Oasis	N (restaurants)	245, rue François Fresnault	Saint-François
Restaurant Le Navy	N (restaurants)	Galerie du port – Marina	Saint-François
Restaurant Le p'tit îlet	N (restaurants)	Galerie du port	Saint-François
Restaurant Le Tiki Burger Club	N (restaurants)	Aérodrome	Saint-François
Restaurant Pizza Jo	N (restaurants)	Le port de pêche	Saint-François
Snack Pom Kanel	N (restaurants)	Europa Golf	Saint-François
Fitness Park Saint-François	X (Salles de sport)	Niveau 1 Immeuble Cayenne – Immeuble le Kaiekos	Saint-François
Ti'Snack (restauration rapide)	N (restaurants)	Espace zoliv – quartier Gissac	Sainte-Anne
Musée du Rhum	Y (musées)	Bellevue	Sainte-Rose
Les Écuries de la coulisse	PA (Centre équestre)	500, route de chemin neuf	Trois-Rivières

Cabinet - BSI

971-2021-09-21-00010

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 portant
restrictions aux déplacements dans le
département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-293 CAB/BSI du 21 septembre 2021
portant restrictions aux déplacements dans le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;

Considérant le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs à ce même article, en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent. Il est également habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire ;

Considérant que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 6,9% en semaine 36 versus 10,1% en semaine 35, et un taux d'incidence de 213,3 / 100 000 habitants sur la semaine 36, versus 441,8 / 100 000 en semaine 35, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;

Considérant que l'activité hospitalière reste importante avec en fin de semaine 36, 34 personnes

hospitalisées en réanimation Covid et 218 personnes hospitalisées en service de médecine ;

Considérant le constat par l'Agence Régionale de Santé et les forces de l'ordre d'un relâchement dans le respect des gestes de précaution sanitaire et le signalement de plusieurs clusters lors de rassemblements en milieux familiaux, amicaux et professionnels au cours des dernières semaines ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ; qu'il y a lieu d'interdire, sur le territoire de la Guadeloupe, tout déplacement, entre 20 h et 5 h, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés à l'article 1 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – En application des dispositions du III de l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre **20 heures et 5 heures du matin**, à l'exception des motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis l'aéroport dans le cadre de déplacements de longue distance et en étant en capacité de présenter le titre de transport justificatif ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 2 – Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées à l'article 1 se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document indiquant que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ce document est disponible sur le site de la préfecture (www.guadeloupe.gouv.fr) et doit être présenté à tout moment aux forces de l'ordre qui le requièrent, accompagné d'un justificatif correspondant. Seule une attestation professionnelle est nécessaire pour les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 3 – L'interdiction de se déplacer prévue à l'article 1 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnels et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ;
- aux véhicules et personnels des associations habilitées par l'État assurant les maraudes et la distribution alimentaire.

Article 4 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 – Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 22 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre et le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 21 septembre 2021

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct strokes.

Cabinet - BSI

971-2021-09-21-00008

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2021
prescrivant les conditions d'entrée en
Guadeloupe par voie maritime et encadrant la
navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de
covid-19

**Arrêté préfectoral n° 2021-291 CAB/BSI du 21 septembre 2021
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime
et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le
cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants et L.3136-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la consultation des parlementaires et des exécutifs locaux en date du 15 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Guadeloupe au regard de la situation sanitaire en date du 21 septembre 2021 ;

- Considérant** les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Considérant** le caractère archipélagique de la Guadeloupe et les capacités limitées de son système de soins avec notamment l'activation du plan blanc par le Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe et l'activation du palier 5 du plan ORSAN pour augmenter les capacités de réanimation de l'île ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;
- Considérant** que le virus affecte toujours le territoire de la Guadeloupe malgré une diminution des indicateurs, avec notamment un taux de positivité égal à 6,9% en semaine 36 versus 10,1% en semaine 35, et un taux d'incidence de 213,3 / 100 000 habitants sur la semaine 36, versus 441,8 / 100 000 en semaine 35, très au-dessus du seuil d'alerte de 50 / 100 000 ;
- Considérant** que l'activité hospitalière reste importante avec en fin de semaine 36, 34 personnes hospitalisées en réanimation Covid et 218 personnes hospitalisées en service de médecine ;
- Considérant** la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin et les pays situés dans la zone Caraïbe et sur le continent américain ;
- Considérant** la situation sanitaire en Guyane, et la forte prévalence des variants B.1.617.2 dits « delta » du covid-19 sur ce territoire au contact du Brésil ;

1

- Considérant** la lente amélioration des chiffres de l'épidémie de Covid-19 constatée en Martinique ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à imposer aux personnes de douze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- Considérant** la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

ARRÊTE

Article 1 – Seuls sont autorisés les déplacements par voie maritime de personnes à destination de la Guadeloupe en provenance de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin (partie française), en provenance de la Martinique, de la Guyane, ou d'un port situé dans l'Union européenne ou l'espace économique européen, en provenance de Sainte-Lucie, Dominique, Curaçao, Barbade, Antigua et Barbuda, République Dominicaine, Porto Rico ainsi qu'en provenance des États-Unis, et n'ayant pas fait escale dans un pays non mentionné dans cette liste depuis leur départ.

Les arrivées en provenance d'autres territoires sont soumises à l'autorisation préalable du représentant de l'État.

Article 2 – Conditions d'entrée par voie maritime

Les personnes souhaitant effectuer les déplacements mentionnés à l'article précédent doivent être munies d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur voyage.

Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

a) arrivée en provenance de la Martinique.

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, **les déplacements en provenance de la Martinique** des personnes de plus de douze ans ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes mineures accompagnant des personnes majeures munies d'un justificatif de leur statut vaccinal.

Les personnes de plus de douze ans visées à l'alinéa précédent devront être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les personnes en provenance de la Martinique sont soumises à la présentation de la déclaration sur l'honneur mentionnée au début de l'article 2 du présent arrêté.

b) arrivée en provenance de Saint-Barthélemy.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

c) arrivée en provenance d'un port situé dans l'Union européenne, dans l'espace économique européen ou aux États-Unis.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié.

d) arrivée par voie maritime en provenance de Saint-Martin.

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, les déplacements en provenance de Saint-Martin des personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret, qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, sont interdits. Ces personnes doivent être munies du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Les personnes souhaitant se rendre en Guadeloupe pour motif impérieux adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 48 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe, une déclaration sur l'honneur du motif impérieux de leur déplacement accompagnée des documents permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Toute personne de douze ans ou plus, en provenance de ce territoire et entrant par voie maritime en Guadeloupe, présente le justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé ou une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

e) arrivée par voie maritime en provenance en provenance de Guyane

Toute personne de douze ans ou plus entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe en provenance de Guyane doit être munie d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter le justificatif repris à l'alinéa précédent doivent présenter les documents attestant que leur voyage est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces mêmes personnes doivent présenter le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-CoV-2 (test RT-PCR) sur prélèvement nasopharyngé réalisé moins de 72 heures avant le départ ne concluant pas à une contamination par la covid-19 ou le résultat négatif d'un test permettant la détection de la protéine N du virus SARS-CoV-2 réalisé moins de 48 h avant celui-ci.

Elles doivent en outre produire une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'elles ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 ;
- qu'elles n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le déplacement ;
- si elles sont âgées de douze ans ou plus, qu'elles acceptent qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à leur arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests antigéniques pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Enfin, les voyageurs ne présentant pas un schéma vaccinal complet ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes mineures qui les accompagnent, sont soumis à une quarantaine d'une durée de 10 jours à leur arrivée sur le territoire de la Guadeloupe qui se déroule soit à leur domicile soit dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration. Cette mesure leur est notifiée par décision individuelle.

Cette mesure de quarantaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention suivant les modalités précisées lors de la notification de la mesure de quarantaine.

La liste des passagers soumis à cette mesure est communiquée aux procureurs de la République de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

f) arrivée par voie maritime en provenance des autres territoires mentionnés à l'article 1

Toute personne âgée de douze ans ou plus doit être munie :

- du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.
- d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :
 - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;
 - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2.

Les personnes souhaitant se rendre en Guadeloupe pour motif impérieux adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 48 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Guadeloupe, une déclaration sur l'honneur du motif impérieux de leur déplacement accompagnée des documents

4

permettant de justifier de ce motif. Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe www.guadeloupe.gouv.fr.

Article 3 – Les navires à passagers et navires de plaisance en provenance d'autres territoires que ceux listés aux articles précédents du présent arrêté ne sont pas autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales de la Guadeloupe, sauf autorisation accordée par le préfet de la région Guadeloupe ou son représentant, qui ne peut être fondée que sur des raisons d'urgence ou de sécurité.

Toute demande d'autorisation d'entrée dans les eaux territoriales guadeloupéennes doit être adressée au CROSS Antilles – Guyane.

Article 4 – Les transporteurs maritimes de passagers se conforment aux prescriptions précisées à l'article 9 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, en matière de mesures d'hygiène et de distanciation physique à respecter.

Article 5 – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Article 6 – Toute personne de douze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 7 – Le regroupement de navires à couple est interdit en toutes circonstances, sauf impératif de sécurité.

Article 8 – Toute personne se trouvant à bord d'un navire doit pouvoir justifier, au moment du contrôle, qu'elle se trouve à moins de 10 kilomètres de son domicile.

Article 9 – Le nombre de personnes pouvant se trouver à bord des navires de plaisance est limité à 6 personnes ou à la capacité d'emport du navire si celle-ci est inférieure.

Article 10 – Les prestations commerciales en mer par des navires de plaisance à usage professionnel, et par des navires à passagers exploités pour des excursions touristiques, sont interdites.

Article 11 – La pratique des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite entre 20 heures et 5 heures.

Article 12 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 13 – Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 22 septembre 2021 et jusqu'au mercredi 6 octobre 2021 inclus.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et

des frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 21 septembre 2021

Alexandre ROCHATTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by 'ROCHATTE' in a cursive script.

Annexe de l'arrêté n° 2021-291 CAB/BSI du 21 septembre 2021
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE GUADELOUPEEN
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING GUADELOUPE
1 Skipper						
2						
3						
...						